

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
25 octobre 2016  
Français  
Original : anglais et russe

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 10-13 janvier 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers – Règlements n<sup>os</sup> 68 (Mesure de la vitesse maximale,  
y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules  
des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>), 101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation  
de carburant) et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)****Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07  
d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 83 (Émissions  
des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication de l'expert de la Fédération de Russie\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, a pour objet de préciser le champ d'application du Règlement n<sup>o</sup> 83. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par.105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Propositions

### A. Nouveau complément à la série 06 d'amendements

*Paragraphe 1.1, modifier comme suit :*

« 1.1 Le présent Règlement...

...

**À la demande du constructeur, l'homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l'autorité qui a délivré l'homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé. ».**

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.28 et 2.29, comme suit :*

« 2.28 Par "véhicule spécialisé", un véhicule des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg destiné à remplir une fonction qui nécessite des aménagements de carrosserie et/ou équipements spéciaux. Cette catégorie inclut les véhicules blindés, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants, etc.

2.29 Par "véhicule blindé", un véhicule conçu pour la protection des passagers et/ou des marchandises transportés et équipé d'une protection blindée. ».

### B. Nouveau complément à la série 07 d'amendements

*Paragraphe 1.1, modifier comme suit :*

« 1.1 Le présent Règlement...

...

**À la demande du constructeur, l'homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l'autorité qui a délivré l'homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé. ».**

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.35 et 2.36, comme suit :*

« 2.35 Par "véhicule spécialisé", un véhicule des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, N<sub>1</sub> et N<sub>2</sub> ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg destiné à remplir une fonction qui nécessite des aménagements de carrosserie et/ou équipements spéciaux. Cette catégorie inclut les véhicules blindés, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants, etc.

2.36 Par "véhicule blindé", un véhicule conçu pour la protection des passagers et/ou des marchandises transportés et équipé d'une protection blindée. ».

## II. Justification

La présente proposition vise à introduire les dispositions de la directive européenne 2007/46/CE dans le Règlement n° 83 en autorisant l'utilisation des résultats de l'évaluation de la conformité des véhicules dont la masse de référence est inférieure à 2 610 kg pour l'extension de l'homologation aux véhicules spécialisés (y compris les véhicules blindés) d'une masse de référence supérieure à 2 840 kg.

---